

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JANVIER
2018

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 001
du 04/01/2018
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

CHEFFOU ISSIAKOU

C/

BANQUE ATLANTIQUE
SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre Janvier deux mil dix-huit, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre, **Président**, en présence de **SAHABI YAGI et Monsieur BOUBACAR OUSMANE**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CHEFFOU ISSIAKOU né le 01/01/1976 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié, propriétaire, gérant des Etablissements CHEFFOU ISSIAKOU, ayant son siège sociale à Niamey, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour, BP : 13312 Niamey-NIGER, Tel : 20 35 13 25, à l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER, Société Anonyme au capital de 7 500.000.000 CFA ayant son siège social à Niamey au Rondpoint de la LIBERTE BP : 735 représentée par sa Directrice Générale, assistée de Maitre MADOUGOU LAWALI Avocat à la Cour, 293 Boulevard de la Jeunesse, BP : 343 Niamey;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par assignation avec communication de pièces en date du 12 Octobre 2017, CHEFFOU ISSIAKOU assigne la BANQUE ATLANTIQUE du NIGER à comparaitre et se trouver par devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Annuler la dation de paiement portant sur l'immeuble objet de l'acte de cession N°60758 lotissement Zone SOS Village ;
- Ordonner la restitution dudit acte de cession sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens.

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 19 Octobre 2017, pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Après instruction, le dossier est renvoyé à l'audience de plaidoirie du 21 Décembre 2017.

Arguments et prétentions des parties

Attendu que CHEFFOU soutenait qu'en garantie d'un prêt portant sur la somme de 32.840.263 FCFA qu'il a contracté avec la Banque Atlantique du Niger, il lui a hypothéqué son immeuble objet de l'acte de cession N°60758 lotissement SOS Village d'une valeur de 67.084.400 FCFA ;

Que devant l'incapacité de solder sa dette au lieu de réaliser sa garantie, la Banque lui a proposé une transaction par laquelle il a affecté son immeuble en dation suivant procès-verbal de conciliation en date du 26 Septembre 2014 à charge pour la Banque de le lui restituer s'il arrivait à payer sa dette dans un délai de trois ans ;

Que ce procédé viole les dispositions de l'article 246 de l'AUPSR/VE et la Banque entend passer par cette fraude pour s'octroyer ledit immeuble.

Répondant à CHEFFOU ISSIAKOU dans ses conclusions d'instance, et conformément au calendrier d'instruction du 23 octobre 2017, la Banque Atlantique soulève dès la forme l'exception de l'autorité de la chose et au fond, elle conclue à la validité de la dation en paiement.

DISCUSSION

En la forme :

Attendu que CHEFFOU ISSIAKOU est légalement représenté à l'audience par Maitre MOUSTAPHA AMIDOU NABI, Avocat stagiaire substituant Maitre IBRAH MAHAMAN SANI, Avocat à la Cour ;

Que la BANQUE ATLANTIQUE SA est quand elle représentée par Maitre LAOUALI AMADOU MADOUYOU, Avocat à la Cour ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de CHEFFOU ISSIAKOU

Attendu que la BANQUE ATLANTIQUE SA soulève in limine litis l'autorité de la chose jugée de l'action de CHEFFOU ISSIAKOU aux motifs qu'il ya eu conciliation entre eux et que le procès-verbal de conciliation a été homologué par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; que l'article 2 de l'acte de conciliation consacre le règlement transactionnel et définitif du litige et conformément aux articles 144 du code de procédure civile et 33 de l'AUPSR/VE le procès-verbal de conciliation est un titre exécutoire outre que selon la doctrine « l'essentiel des procédures civiles d'exécution, 5^e édition, 2015/2016, P :67 et 68 » le comptabilise parmi les décisions définitives ayant force exécutoire ;

Quant à CHEFFOU ISSIAKOU, il soutient qu'en soulevant l'exception d'autorité de la chose jugée, la BANQUE ATLANTIQUE entretient une confusion car les notions de titre exécutoire et d'autorité de la chose jugée sont deux notions s'excluent ;

Que le procès-verbal de conciliation judiciaire est un titre permettant de recourir à l'exécution forcée tandis que l'autorité de la chose jugée est l'autorité attaché à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge ; que le régime de l'autorité de la chose jugée est consacré par l'article 1351 du code civil qui énonce qu'elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement ;

qu'il pose comme conditions que le chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité ; qu'en l'espèce s'il s'agit des memes parties la cause et l'objet de la présente procédure sont relatifs à l'annulation d'une dation en paiement tandis que le procès-verbal de conciliation a pour cause et objet la reconnaissance de la dette et les modalités de son apurement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier en l'occurrence la convention de prêt N°CC/00172/BAN/04/09, l'attestation de solde définitif et les différents actes de procédure ayant conduit à la décision N°123/14 du 19 Mars 2014 et au procès-verbal de conciliation N°56/TGI/HC/NY/14 du 26 Septembre 2014, des propres déclarations des deux parties que non seulement la cause du litige est une créance entre elles mais aussi c'était relativement à celle-ci que CHEFFOU a été reconnu débiteur et condamné à payer à la BANQUE ATLANTIQUE la somme de 37.049.268 FCFA ;

Que c'était suite au jugement N°123/14 du 19 Mars 2014 que les parties ont décidé comme il ressort du préambule du procès-verbal de conciliation d'un règlement transactionnel et définitif de leur affaire ;

Qu'ainsi CHEFFOU ISSIAKOU s'était engagé à payer la créance dans un délai de trois ans à compter du 26 Septembre 2014 en affectant en dation de paiement à hauteur de 37.049.268 FCFA au profit de la BANQUE ATLANTIQUE tout en reconnaissant la créance tandis que la BANQUE ATLANTIQUE quant à elle s'était engagé à lui restituer son immeuble s'il arrivait à payer sa dette dans le délai de trois ans convenu ;

Que comme le soutient la BANQUE ATLANTIQUE l'article 2 de l'acte de conciliation consacre le règlement transactionnel et définitif du litige et conformément aux articles 148 du code de procédure civile et 33 de l'AUPSR/VE le procès-verbal de conciliation est un titre exécutoire outre que selon la doctrine « l'essentiel des procédures civiles d'exécution, 5^e édition, 2015/2016, P : 67 et 68 » le comptabilise parmi les décisions définitive ayant force exécutoire ;

Qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu comme le soutient CHEFFOU ISSIAKOU, si le procès-verbal de conciliation judiciaire est un titre permettant de recourir à l'exécution forcée et que l'autorité de la chose jugée est l'autorité attachée à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge, il ressort pourtant de la décision N°123/14

du 19 Mars 2014 que ce droit qu'il invoquait est déjà consacré à la BANQUE ATLANTIQUE et c'était en exécution de cette décision qu'il n'a contesté devant aucune juridiction supérieure, que lui et la BANQUE sont entrés en pourparlers et ont signé le procès-verbal de conciliation dans laquelle il affectait son immeuble en dation de paiement ;

Que remettre en cause la dation en paiement qu'il a volontairement accepté alors qu'il ne s'est toujours pas acquitté du montant de la condamnation revient à remettre en cause non seulement son propre engagement et l'article 1134 du code civil mais aussi le procès-verbal de conciliation dont l'article 2 consacre le règlement transactionnel et définitif du litige ;

Attendu que s'il est vrai que le régime de l'autorité de la chose jugée est consacré par l'article 1351 du code civil, qu'il s'agit des memes parties et que la cause et l'objet de la présente procédure sont relatifs à l'annulation d'une dation en paiement tandis que le procès-verbal de conciliation a pour cause et objet la reconnaissance de la dette et les modalités de son apurement, il ya lieu de relever néanmoins que la dation de paiement fait partie de l'accord des parties convenu dans les clauses du procès-verbal de conciliation et non une convention à part entière, ou acte isolé indépendant du procès-verbal de conciliation;

Que ladite dation reste donc un élément du présent verbal de conciliation qui a été homologué par le Président du tribunal de grande hors classe de Niamey ;

Que CHEFFOU ISSIAKOU est mal venu à dissocier la dation du procès-verbal de conciliation et prétendre une différence de cause et d'objet pour obtenir le rejet de l'autorité de la chose jugée alors même que l'article 2 de l'acte de conciliation qu'ils ont librement signé consacre le règlement transactionnel et définitif du litige conformément aux articles 148 du code de procédure civile et 33 de l'APSR/VE le procès-verbal de conciliation est un titre exécutoire ;

Que selon la doctrine, « l'essentiel des procédures civiles d'exécution, 5^e édition, 2015/2016, P : 67 et 68 » le comptabilise parmi les décisions définitives ayant force exécutoire tel que le soutient la BANQUE ATLANTIQUE ;

Que mieux l'article 2052 du code civil dispose que : « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreurs de droit ni pour cause de lésion » ;

Qu'il ressort également de l'article 6 de la conciliation que : « le procès-verbal de conciliation enregistré, timbré et revêtu de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA ;

Attendu que non seulement il ya autorité jugée mais aussi le procès-verbal de conciliation du 26 Septembre 2014 a acquis même force exécutoire ;

Qu'il ya lieu de tout ce qui précède de déclarer irrecevable l'action de CHEFFOU ISSIAKOU ;

Sur les dépens

Attendu que CHEFFOU ISSIAKOU a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de CHEFFOU ISSIAKOU et de la BANQUE ATLANTIQUE en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Déclare irrecevable l'action de CHEFFOU ISSIAKOU pour autorité de la chose jugée ;
- Condamne CHEFFOU ISSIAKOU aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai de huit jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du président et du greffier.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE